

# Prévoyance Entreprise

NOTICE D'INFORMATION

## NOTICE D'INFORMATION

relative au contrat n° **703 900 2000**  
régi par le Code des Assurances

souscrit par **RENAULT SAS**  
dont le siège social est  
13 / 15, Quai Alphonse Le Gallo  
92513 BOULOGNE BILLANCOURT  
**(LE SOUSCRIPTEUR)**

Auprès

d'**AXA France Vie**  
dont le siège social est  
313, Terrasses de l'Arche  
92727 NANTERRE CEDEX  
**(L'ASSUREUR)**

Cette notice présente les garanties en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2018

La notice, établie conformément à l'article L 141-4 du Code des Assurances, est constituée des chapitres ci-après :

|                                                                                                                                  |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES</b>                                                                                         | <b>4</b>  |
| ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT                                                                                                     | 4         |
| ARTICLE 2 - EFFET ET DUREE DU CONTRAT                                                                                            | 4         |
| ARTICLE 3 - CATEGORIE DE PERSONNEL ASSUREE                                                                                       | 4         |
| ARTICLE 4 - ADMISSION A L'ASSURANCE, CESSATION DE L'ASSURANCE                                                                    | 4         |
| ARTICLE 5 - MAINTIEN DES GARANTIES EN CAS DE DECES AUX ASSURES EN INCAPACITE OU<br>INVALIDITE INDEMNISEE PAR LA SECURITE SOCIALE | 5         |
| ARTICLE 6 - BASE DE L'ASSURANCE                                                                                                  | 6         |
| ARTICLE 7 - RECLAMATION DE L'ASSURE                                                                                              | 7         |
| <b>CHAPITRE 2 ALLOCATION DECES PIERRE LEFAUCHEUX</b>                                                                             | <b>8</b>  |
| ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE                                                                                                 | 8         |
| ARTICLE 2 - DECES DE L'ASSURE                                                                                                    | 8         |
| ARTICLE 3 - PREDECES DU CONJOINT                                                                                                 | 9         |
| ARTICLE 4 - PIECES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE                                                                                  | 10        |
| ARTICLE 5 - EXCLUSIONS                                                                                                           | 10        |
| <b>CHAPITRE 3 DECES</b>                                                                                                          | <b>12</b> |
| ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE                                                                                                 | 12        |
| ARTICLE 2 - DECES DE L'ASSURE                                                                                                    | 12        |
| ARTICLE 3 - PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE                                                                             | 14        |
| ARTICLE 4 - PIECES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE                                                                                  | 14        |
| ARTICLE 5 - EXCLUSIONS                                                                                                           | 15        |
| <b>CHAPITRE 4 DECES CONSECUTIF A UN ACCIDENT SURVENU PENDANT L'ACTIVITE<br/>PROFESSIONNELLE</b>                                  | <b>16</b> |
| ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE                                                                                                 | 16        |
| ARTICLE 2 - DECES DE L'ASSURE                                                                                                    | 16        |
| ARTICLE 3 - PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE                                                                             | 16        |
| ARTICLE 4 - PIECES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE                                                                                  | 17        |
| ARTICLE 5 - EXCLUSIONS                                                                                                           | 17        |
| <b>CHAPITRE 5 RENTE EDUCATION</b>                                                                                                | <b>19</b> |
| ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE                                                                                                 | 19        |
| ARTICLE 2 - DECES DE L'ASSURE                                                                                                    | 19        |
| ARTICLE 3 - EFFET ET CESSATION DE LA RENTE EDUCATION                                                                             | 19        |
| ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT                                                                                               | 20        |
| ARTICLE 5 - PIECES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE                                                                                  | 20        |
| ARTICLE 6 - EXCLUSIONS                                                                                                           | 20        |
| <b>CHAPITRE 6 INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE PERMANENTE</b>                                                                  | <b>21</b> |
| ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE                                                                                                 | 21        |
| ARTICLE 2 - INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL                                                                                     | 21        |
| ARTICLE 3 - INVALIDITE PERMANENTE                                                                                                | 22        |
| ARTICLE 4 - PIECES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE                                                                                  | 22        |
| ARTICLE 5 - CONTROLE MEDICAL                                                                                                     | 23        |
| ARTICLE 6 - EXCLUSIONS                                                                                                           | 23        |
| ARTICLE 7 - SUBROGATION                                                                                                          | 23        |
| <b>CHAPITRE 7 PERSONNEL EXPATRIE</b>                                                                                             | <b>24</b> |

|                                                                                                                          |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CHAPITRE 8 MAINTIEN DE L'ASSURANCE AUX ANCIENS SALARIES PRIS EN CHARGE<br/>PAR L'ASSURANCE CHOMAGE</b>                | <b>26</b> |
| ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES DU MAINTIEN                                                                                    | 26        |
| ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET ET DUREE DU MAINTIEN                                                                           | 26        |
| ARTICLE 3 - CESSATION DU MAINTIEN DES GARANTIES                                                                          | 26        |
| ARTICLE 4 - MODALITES DU MAINTIEN                                                                                        | 26        |
| ARTICLE 5 - MODALITES D'INFORMATION DE L'ASSUREUR ET DE L'ANCIEN SALARIE                                                 | 27        |
| ARTICLE 6 - PIECES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE                                                          | 27        |
| <b>CHAPITRE 9 PERSONNEL EN ARRET DE TRAVAIL AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2004</b>                                             | <b>28</b> |
| ARTICLE 1 - GARANTIES                                                                                                    | 28        |
| ARTICLE 2 - BASE DES PRESTATIONS ET REVALORISATION. BASE DES PRESTATIONS                                                 | 28        |
| ARTICLE 3 - MONTANT                                                                                                      | 28        |
| ARTICLE 4 - CESSATION DE L'ASSURANCE DES GARANTIES EN CAS DE DECES                                                       | 28        |
| ARTICLE 5 - PIECES A FOURNIR EN CAS DE DECES                                                                             | 28        |
| <b>CHAPITRE 10 CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE AUX PRESTATIONS EN COURS<br/>DE SERVICE AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2004</b> | <b>29</b> |
| ARTICLE 1 – PRESTATIONS INCAPACITE, INVALIDITE PERMANENTE                                                                | 29        |
| ARTICLE 2 - RENTES EDUCATION                                                                                             | 29        |

---

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61, rue Taitbout - 75009 PARIS).

---

Fait à PARIS, le 28 mars 2018 .

## **Chapitre 1**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Le contrat est régi par le Code des Assurances, toute action en dérivant étant prescrite conformément aux articles L 114-1 ET L 114-2 dudit code.**

#### **Article 1 - OBJET DU CONTRAT**

---

- Le contrat a pour objet d'assurer les catégories de personnels définies à l'article 3 ci-après et répondant aux conditions visées à l'article 4 pour **les risques Incapacité de travail – Invalidité permanente, Décès y compris ceux consécutifs à un accident survenu pendant l'activité professionnelle et Rente éducation.**
- La garantie est l'engagement de l'assureur de payer une prestation unique ou périodique, en cas de réalisation du risque entre la date d'admission à l'assurance et la date de cessation de l'assurance.

#### **Article 2 - EFFET ET DUREE DU CONTRAT**

---

- 2.1 - Le contrat prend effet le PREMIER JANVIER DEUX MILLE CINQ. Il est conclu pour une période allant jusqu'au trente et un décembre suivant. L'échéance principale du contrat est fixée au 1<sup>er</sup> janvier. Le contrat se renouvelle ensuite par tacite reconduction au premier janvier suivant.**
- 2.2 - Il peut être dénoncé à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un délai de préavis de quatre mois avant la date de renouvellement, le cachet de la poste faisant foi, la résiliation intervenant le trente et un décembre à minuit de l'année de dénonciation.**

#### **Article 3 - CATEGORIE DE PERSONNEL ASSUREE**

---

La catégorie assurée est ainsi définie : **L'ensemble des salariés et assimilés salariés au sens de l'article L 311-3 du code de la Sécurité sociale.**

#### **Article 4 - ADMISSION A L'ASSURANCE, CESSATION DE L'ASSURANCE**

---

##### **4.1. ADMISSION A L'ASSURANCE**

Les garanties sont effectives pour chaque membre du personnel du souscripteur qui prend la qualité d'assuré aux dates suivantes :

- personnel affilié lors de la prise d'effet du contrat : dès cette dernière date,
- personnel affilié postérieurement à la date d'effet du contrat : à sa date d'inscription aux effectifs du souscripteur.

Pour les membres du personnel en arrêt de travail pour maladie ou accident à la date d'effet du contrat, il est appliqué les dispositions prévues au chapitre 8

## **4.2. SUSPENSION - CESSATION DE L'ASSURANCE**

4.2.1. L'assurance prend fin pour chaque assuré :

- à la date de sortie des catégories assurées visées à l'article 3, ci-avant,
- à la date de rupture du contrat de travail, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 ~~ci-après~~,
- à la date d'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité sociale, sauf lorsque l'assuré bénéficie du dispositif de cumul emploi-retraite.

4.2.2. L'assurance est suspendue en cas de suspension du contrat de travail pour congé sans solde d'une durée supérieure à un mois. Dans ce cas, les garanties sont suspendues au-delà du premier mois et ce, jusqu'au terme du congé sans solde.

Toutefois, en cas de congé sabbatique ou de création d'entreprise, les garanties sont suspendues dès le premier jour de congé.

4.2.3. L'assurance prend fin, en tout état de cause, pour l'ensemble des assurés, à la date de résiliation du présent contrat **sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 ~~ci-après~~.**

## **Article 5 - MAINTIEN DES GARANTIES EN CAS DE DECES AUX ASSURES EN INCAPACITE OU INVALIDITE INDEMNISEE PAR LA SECURITE SOCIALE**

---

Les garanties en cas de Décès sont maintenues, y compris après la résiliation du présent contrat, à tout assuré se trouvant en incapacité ou invalidité pour cause de maladie, d'accident ou de maladie professionnelle et bénéficiant ou pouvant bénéficier des prestations prévues au chapitre 6 du présent contrat.

### **5.1. NIVEAU DE CHAQUE GARANTIE**

Le niveau de chaque garantie assurée au titre du présent contrat est celui en vigueur :

- assuré sous contrat de travail :

- à la date du décès, si celui-ci intervient pendant l'existence du présent contrat et que l'assuré est sous contrat de travail à cette date,
- à la date de la rupture du contrat de travail si celle-ci est intervenue pendant l'existence du présent contrat,
- à la date de la résiliation de la garantie, avec remplacement par une garantie de même nature, ou du contrat.

- assuré avec contrat de travail rompu :

- à la date de la rupture du contrat de travail.

Les prestations assurées sont calculées en fonction de la base des prestations définie ci-après au paragraphe 5.2.

### **5.2. BASE DES PRESTATIONS**

La base des prestations est égale à celle définie à l'article 6 paragraphe 6.2. du présent Chapitre et à l'article 2 paragraphe 2.1 du Chapitre 2 pour l'allocation Décès Pierre Lefauchaux.

### **5.3. REVALORISATION DE LA BASE DES PRESTATIONS**

La base des prestations est revalorisée à chaque augmentation générale des salaires intervenant chez le souscripteur entre la date de l'arrêt de travail et la date du décès ou la date de la résiliation de la garantie ou du présent contrat.

## 5.4. COTISATIONS

Les cotisations pour l'assuré en arrêt de travail ne sont dues que sur le salaire total ou partiel maintenu par le souscripteur.

Les cotisations cessent d'être dues après la résiliation du présent contrat.

## 5.5. FIN DU MAINTIEN DE CHAQUE GARANTIE

Le maintien de chacune des garanties en cas de décès prend fin :

- . à la date à laquelle cesse l'indemnisation de l'incapacité ou de l'invalidité par la Sécurité sociale,
- . à la date à laquelle l'assuré ne remplit plus les conditions nécessaires pour bénéficier du versement des prestations incapacité – invalidité prévues par ce contrat,
- . à la date d'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité sociale (ou pension pour inaptitude au travail),
- . pour le personnel sous contrat de travail, en cas de résiliation de la garantie intervenant pendant l'existence du contrat et sans remplacement.

## Article 6 - BASE DE L'ASSURANCE

---

### 6.1. BASE DE LA COTISATION

Le montant des cotisations est calculé en fonction des tranches, définies ci-après, du salaire brut versé par le souscripteur et soumis à cotisations au titre de la période retenue pour le calcul des cotisations :

- tranche A : fraction du salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale afférent à l'année considérée,
- tranche B : fraction du salaire comprise entre une et quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale afférent à l'année considérée,
- tranche C : fraction du salaire comprise entre quatre et huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale afférent à l'année considérée.

### 6.2. BASE DES PRESTATIONS

La base des prestations est fixée comme suit selon la garantie.

#### **6.2.1. Garanties en cas de décès**

La base des prestations est égale à la base de la cotisation correspondant aux douze mois civils immédiatement antérieurs à la date du sinistre (pendant la première année d'existence du présent contrat, les mois civils antérieurs à sa date d'effet sont pris en compte pour autant qu'il s'agisse du même contrat de travail).

Si l'événement survient moins de douze mois après l'entrée dans l'assurance, le traitement annuel correspond à 365 fois la moyenne journalière des traitements perçus par l'assuré et soumis à cotisation depuis la date d'entrée jusqu'au dernier jour du mois civil précédant l'événement.

Lorsque le salaire pris en considération pour la détermination du traitement de référence est incomplet du fait de périodes non complètement travaillées au cours de la période considérée, celui-ci est reconstitué sur la base du salaire que l'assuré aurait effectivement perçu s'il ne s'était pas arrêté. La base des prestations ainsi définie est revalorisée à chaque augmentation générale des salaires intervenant chez le souscripteur entre la date du début de l'arrêt de travail et la date du sinistre.

Toutefois en ce qui concerne la garantie rente éducation, la base des prestations ne peut être inférieure à un montant fixé à 27.679 euros au 1<sup>er</sup> avril 2014. Ce montant minimum devra être communiqué par le souscripteur à l'assureur. Le montant est revalorisé à chaque augmentation générale de salaires intervenant chez le

souscripteur. En cas de résiliation du présent contrat, le montant en vigueur à la date de résiliation sera maintenu au niveau atteint par l'assureur du présent contrat.

#### **6.2.2. Garantie Incapacité de travail – Invalidité permanente**

La base des prestations est celle définie pour les garanties Décès ci-dessus hors rente éducation.

### **Article 7 - RECLAMATION DE L'ASSURE**

---

- 7.1. Toute réclamation doit être adressée par l'assuré à l'assureur ou, le cas échéant, à son mandataire à qui l'assureur a délégué la gestion du contrat d'assurance.
- 7.2. En cas de litige, l'assuré s'adressera au Service Relation Clientèle AXA France Vie (313, Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cedex).
- 7.3. Si un désaccord subsiste, le Service Relation Clientèle d'AXA France Vie indiquera à l'assuré les modalités de recours gratuit au médiateur. Personnalité indépendante de l'assureur, le médiateur s'engage à formuler un avis motivé dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle il a été saisi du dossier ; son avis n'engage pas les parties qui, chacune, conserve le droit de recourir aux juridictions compétentes.

## **Chapitre 2**

### **ALLOCATION DECES PIERRE LEFAUCHEUX**

#### **Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE**

---

La garantie a pour objet, selon l'ancienneté "avantages RENAULT" de l'assuré :

**- assuré ayant au moins 3 ans d'ancienneté :**

- en cas de DECES DE L'ASSURE, le versement d'une allocation forfaitaire,
- en cas de PREDECES DU CONJOINT, le versement d'une allocation forfaitaire,

**- assuré ayant moins de 3 ans d'ancienneté :**

- en cas de DECES DE L'ASSURE **consécutif à un accident du travail (hors accident de trajet) reconnu comme tel par la Sécurité sociale**, le versement d'une allocation forfaitaire.

#### **Article 2 - DECES DE L'ASSURE**

---

##### **2.1. BASE DE LA PRESTATION**

La base de la prestation est fixée forfaitairement au 1<sup>er</sup> avril 2015 à 3 640 euros.

Ultérieurement, elle est revalorisée en fonction des augmentations générales de salaires intervenant chez le souscripteur et aux mêmes dates.

##### **2.2. MONTANT DE L'ALLOCATION**

Le montant de l'allocation est fixé comme suit en pourcentage de la base des prestations telle que définie à l'article 2.2 ci-dessus :

- base ..... 100 %
- majoration par enfant à charge ..... 10 %

Un assuré lié par un Pacte civil de solidarité est assimilé à un assuré marié.

##### **2.3. ENFANTS A CHARGE**

Sont considérés comme enfants à charge les enfants de l'assuré ainsi que ceux de son conjoint, qu'ils soient légitimes, reconnus, adoptifs ou recueillis, pris en compte pour une demi-part au moins dans le calcul de l'impôt sur le revenu payable par l'assuré au moment de l'événement garanti ou s'il s'agit d'enfants de l'assuré pour lesquels ce dernier verse effectivement une pension alimentaire en application d'une décision de justice, remplissant une des conditions suivantes :

- âgés de :
  - moins de 18 ans,
  - ou de 18 à 21 ans au plus, **au 31 décembre de l'année précédant la date de l'évènement à prendre en considération**, s'ils justifient de la poursuite de leurs études et sont, soit bénéficiaires du régime général de la Sécurité sociale à titre d'ayant droit (jusqu'à l'âge de 20 ans), soit affiliés au régime de la Sécurité sociale des Étudiants,
  - ou de 18 à 21 ans au plus, **au 31 décembre de l'année précédant la date de l'évènement à**

**prendre en considération**, poursuivant des études rémunérées ou sous contrat d'apprentissage ou contrat en alternance, lorsqu'ils perçoivent au titre de leur contrat une rémunération d'un employeur ou au titre de leurs études qui n'excède pas 65 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC),

- ou quel que soit leur âge, s'ils sont infirmes et titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Les enfants en garde alternée suite à une décision de justice, pris en compte ou non pour la détermination du quotient familial, ouvrent droit à majoration de l'allocation.

L'enfant né viable moins de 300 jours après le décès de l'assuré est pris en considération.

Les enfants du conjoint ou du partenaire lié par un Pacte civil de solidarité à l'assuré remplissant les conditions visées ci-dessus sont assimilés aux enfants de l'assuré lorsqu'ils sont pris en compte pour la détermination du quotient familial du foyer fiscal de l'assuré.

**Il est entendu que le concubin n'est pas assimilé au conjoint.**

#### **2.4. SITUATION DE FAMILLE RETENUE**

La situation de famille retenue est celle existant au moment du décès de l'assuré. Toutefois, en cas de décès, au cours d'un même événement, de l'assuré et d'au moins une des personnes dont l'existence est susceptible d'être prise en compte pour le calcul de l'allocation, sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'assuré est présumé être décédé le premier.

#### **2.5. BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION**

Pour le versement de l'allocation, en cas de décès au cours d'un même événement de l'assuré et d'au moins une des personnes susceptible de bénéficier de l'allocation, sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'assuré est présumé être décédé le dernier.

L'allocation garantie en cas de décès de l'assuré est attribuée par ordre de priorité :

- au conjoint non séparé judiciairement,
- à défaut au partenaire lié par un Pacte civil de solidarité à l'assuré,
- à défaut au concubin dans la mesure où la preuve peut être apportée qu'au moment du décès cette personne vivait en concubinage notoire avec l'assuré (sur présentation d'un certificat de vie maritale),
- à défaut, aux descendants,
- à défaut, aux père et mère, par égales parts entre eux, ou au survivant en cas de prédécès,
- à défaut, aux héritiers.

Toutefois, lorsque les frais d'obsèques ont été assumés par un tiers non bénéficiaire de l'allocation, le montant de ces frais, dans la limite de la somme garantie et sur justificatifs, est déduit de l'allocation et réglé au tiers susvisé.

### **Article 3 - PREDECES DU CONJOINT**

---

Lorsque l'assuré a plus de 3 années d'ancienneté "Avantages RENAULT", et que son conjoint ou son partenaire lié par un Pacte civil de solidarité, n'ayant aucun revenu du fait d'une activité salariée ou non, à temps plein ou à temps partiel, ou aucun revenu de substitution à une activité professionnelle, salariée ou non, vient à décéder,

l'assureur verse à l'assuré une allocation fixée comme suit en pourcentage de la base des prestations telle que définie à l'article 2.2 ci-dessus :

- base ..... 50 %
- majoration par enfant à charge ..... 5 %

Le concubin n'est pas assimilé au conjoint.

L'indemnité est versée à l'assuré.

## **Article 4 - PIECES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE**

---

Doivent être adressées à l'assureur, dans les SIX MOIS qui suivent le décès, toutes pièces nécessaires au règlement des prestations, et notamment :

- extrait d'acte de décès,
- extrait d'acte de naissance de l'assuré et, en tant que de besoin, extrait d'acte de naissance du conjoint,
- justificatif du paiement des frais d'obsèques, en tant que de besoin,
- pièces justificatives de la qualité d'enfant à charge :
  - extrait d'acte de naissance, certificat de scolarité, attestation de l'affiliation au régime de la Sécurité sociale des Etudiants, copie du contrat de formation en alternance,
  - attestation du paiement des allocations pour personnes handicapées,
  - copie du dernier avertissement de l'impôt sur le revenu et attestation de l'Administration fiscale précisant le nombre d'enfants à charge, au jour du décès,
- pièces justificatives de la qualité et des droits des bénéficiaires et notamment, en tant que de besoin :
  - selon le cas : certificat d'hérédité, acte de notoriété (ou, à défaut, certificat de propriété délivré par le greffe du Tribunal d'Instance).

Pour le concubin les pièces complémentaires suivantes sont à adresser à l'assureur :

- certificat de vie marital,
  - à défaut, pièces justificatives de la domiciliation à la même adresse,
- attestant du concubinage notoire à la date du décès de l'assuré.

## **Article 5 - EXCLUSIONS**

---

Sont exclus de la garantie le décès ou la perte totale d'autonomie résultant :

- d'une guerre civile ou étrangère, d'un attentat ou d'une tentative d'attentat, lorsque l'assuré y prend une part active,
- de la participation de l'assuré à une guerre passive (où la France ne participerait pas), une rébellion, une révolution, une insurrection, une prise de pouvoir, un mouvement populaire, une émeute, un acte de terrorisme, étant précisé que le cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et accomplissement du devoir professionnel sont garantis,
- de la navigation aérienne de l'assuré :
  - à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou piloté par une personne ne possédant ni brevet, ni licence, ou titulaire d'un brevet ou d'une licence périmés,

- o au cours d'un meeting, d'un raid sportif, d'un vol acrobatique, d'une tentative de record, d'un essai préparatoire, d'un essai de réception, d'un saut de réception non motivé par une raison de sécurité.

---

## Chapitre 3

### DECES

#### Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

---

La garantie a pour objet en cas de décès de l'assuré, le versement d'un capital (capital pouvant être versé par anticipation en cas de perte totale et irréversible d'autonomie telle que visée à l'article 3).

#### Article 2 - DECES DE L'ASSURE

---

##### 2.1. MONTANT DU CAPITAL

Le montant du capital est fixé comme suit en pourcentage de la base des prestations visée au Chapitre 1 (article 6) :

- assuré sans personne à charge :
  - . célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement .....: 135 %
  - . marié.....: 205 %
- assuré avec personne(s) à charge :
  - . base.....: 205 %
  - . majoration par personne à charge ..... : 50 %

Un assuré lié par un Pacte civil de solidarité est assimilé à un assuré marié.

##### 2.2. PERSONNES A CHARGE ET SITUATION DE FAMILLE RETENUE

###### 2.2.1. Personnes à charge

Sont considérés comme personnes à charge :

- les enfants de l'assuré ainsi que ceux de son conjoint, qu'ils soient légitimes, reconnus, adoptifs ou recueillis, pris en compte pour une demi-part au moins dans le calcul de l'impôt sur le revenu payable par l'assuré au moment de l'événement garanti ou s'il s'agit d'enfants de l'assuré pour lesquels ce dernier verse effectivement une pension alimentaire en application d'une décision de justice, remplissant une des conditions suivantes :
  - ♦ âgés de :
    - moins de 18 ans,
    - ou de 18 à moins de 25 ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études et sont, soit bénéficiaires du régime général de la Sécurité sociale à titre d'ayant droit (jusqu'à l'âge de 20 ans), soit affiliés au régime de la Sécurité sociale des Étudiants,
    - ou de 18 à moins de 25 ans, poursuivant des études rémunérées ou sous contrat d'apprentissage ou contrat en alternance, lorsqu'ils perçoivent au titre de leur contrat une rémunération d'un employeur ou au titre de leurs études qui n'excède pas 65 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC),
  - ♦ ou quel que soit leur âge, s'ils sont infirmes et titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Les enfants en garde alternée suite à une décision de justice, pris en compte ou non pour la détermination du quotient familial, ouvrent droit à majoration du capital décès.

Les enfants du conjoint de l'assuré ou du partenaire lié par un Pacte civil de solidarité à l'assuré remplissant les conditions visées ci-dessus sont assimilés aux enfants de l'assuré lorsqu'ils sont pris en compte pour la détermination du quotient familial du foyer fiscal de l'assuré.

**Il est entendu que le concubin n'est pas assimilé au conjoint.**

- les ascendants entrant en ligne de compte pour la détermination du nombre de parts dans le calcul de l'impôt sur le revenu payable par l'assuré au moment de l'événement garanti (article 196 A bis du Code Général des Impôts).

### **2.2.2. Situation de famille retenue**

La situation de famille retenue est celle existant au moment du décès de l'assuré ; toutefois :

- l'enfant né viable moins de 300 jours après le décès de l'assuré est pris en considération,
- en cas de décès de l'assuré et d'une ou de plusieurs personnes dont l'existence est susceptible d'être prise en compte pour le calcul du capital, au cours d'un même événement sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'assuré est présumé être décédé le premier.

## **2.3. BENEFICIAIRES DU CAPITAL**

Pour le versement du capital, en cas de décès au cours d'un même événement de l'assuré et d'au moins une des personnes susceptible de bénéficier du capital, sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'assuré est présumé être décédé le dernier.

Le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) en fonction du mode de désignation choisi par l'assuré.

### **2.3.1. Désignation type**

Les capitaux garantis en cas de décès de l'assuré (e) sont attribués, par ordre de priorité :

- au conjoint non séparé judiciairement,
- à défaut à son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité.
- à défaut, aux descendants, par parts égales entre eux, la part du prédécédé revenant à ses propres descendants ou à ses frères et sœurs s'il n'a pas de descendant,
- à défaut, aux père et mère, par parts égales entre eux, ou au survivant en cas de prédécès,
- à défaut, aux héritiers.

La majoration de capital correspondant aux personnes à charge ne saurait profiter qu'aux personnes prises en considération pour le calcul de ces majorations. En conséquence, elle est versée à la personne ouvrant droit à cette (s) majoration (s) ou à son représentant légal sous réserve que le juge des tutelles, pour les enfants mineurs, en soit préalablement informé par l'assureur.

Pour être bénéficiaire du capital, le concubin doit avoir fait l'objet d'une désignation particulière nominative.

### **2.3.2. Désignation particulière**

A tout moment, l'assuré peut modifier l'ordre ci-dessus et désigner toute personne physique ou morale de son choix. L'assureur doit en être avisé par un bulletin de désignation ou un courrier dûment complété et signé.

La majoration de capital correspondant aux majorations pour personnes à charge ne saurait profiter qu'aux personnes prises en considération pour le calcul desdites majorations. En conséquence, elle est versée à la personne ouvrant droit à cette (s) majoration (s) ou à son représentant légal sous réserve que le juge des tutelles, pour les enfants mineurs, en soit préalablement informé par l'assureur.

Le capital, après application des dispositions du paragraphe précédent, est versé aux bénéficiaires désignés. En cas de pluralité de bénéficiaires, le capital est versé par parts égales entre eux aux bénéficiaires désignés.

La désignation type s'applique dans les cas ci-après :

- prédécès du bénéficiaire ou de la totalité des bénéficiaires désignés par l'assuré,
- décès, au cours d'un même événement et sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, de l'assuré et du bénéficiaire ou de la totalité des bénéficiaires désignés par l'assuré,
- révocation de plein droit prévue par le Code Civil.

**Il est précisé que les désignations particulières en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> Novembre 2004 restent valides, à défaut de réception par l'assureur d'une nouvelle désignation.**

### **Article 3 - perte totale et irréversible d'autonomie**

---

3.1. Le capital prévu en cas de décès de l'assuré peut, sur demande accompagnée des pièces justificatives visées à l'article 4 (paragraphe 4.2), lui être versé PAR ANTICIPATION en cas de perte totale et irréversible d'autonomie telle que visée ci-après.

L'assuré est reconnu comme atteint d'une perte totale et irréversible d'autonomie lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- avoir reçu la notification par la Sécurité sociale de son classement en 3<sup>e</sup> catégorie d'invalides (invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie) ou, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, de la reconnaissance d'une incapacité permanente à 100 % avec majoration pour assistance d'une tierce personne.

La date de survenance de la perte totale et irréversible d'autonomie est fixée au jour de cette notification par la Sécurité sociale.

- ou, être reconnu par l'assureur comme définitivement et totalement incapable d'exercer une profession quelconque et devoir avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

3.2. Lorsque ce capital est versé par anticipation, l'assuré ne bénéficie plus de la garantie en cas de décès au titre du présent article.

3.3. La situation de famille retenue pour le calcul du capital est celle existant à la date de reconnaissance par l'assureur de la perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré, l'enfant né viable moins de 300 jours après ladite date étant pris en compte.

### **Article 4 - PIECES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE**

---

#### **4.1. DECES**

- Doivent être adressées à l'assureur, dans les SIX MOIS qui suivent le décès, toutes pièces nécessaires au règlement des prestations, et notamment :

- extrait d'acte de décès de l'assuré,
- certificat médical indiquant si le décès est dû ou non à une cause naturelle,
- extrait d'acte de naissance de l'assuré et, en tant que de besoin, extrait d'acte de naissance du conjoint,

- pièces justificatives de la qualité de personne à charge :
  - extrait d'acte de naissance, certificat de scolarité, attestation de l'affiliation au régime de la Sécurité sociale des Etudiants, copie du contrat de formation en alternance,
  - photocopie de la carte d'invalidité,
  - copie du dernier avertissement de l'impôt sur le revenu et attestation de l'Administration fiscale précisant le nombre de personnes à charge au jour du décès,
- pièces justificatives de la qualité et des droits des bénéficiaires et notamment, en tant que de besoin :
  - selon le cas : certificat d'hérédité, acte de notoriété (ou, à défaut, certificat de propriété délivré par le greffe du Tribunal d'Instance).
- L'assureur se réserve le droit de demander toute autre pièce jugée nécessaire pour le règlement des prestations.

#### **4.2. perte totale et irréversible d'autonomie**

- Doivent être adressées à l'assureur toutes pièces justificatives, et notamment, la notification de la décision de la Sécurité sociale du classement en invalidité 3<sup>ème</sup> catégorie ou attribuant une rente d'incapacité permanente dont le taux est fixé à 100 %.
- L'assureur se réserve le droit de demander toute autre pièce jugée nécessaire à l'appréciation de la perte totale et irréversible d'autonomie.

### **Article 5 - EXCLUSIONS**

---

Sont exclus de la garantie le décès ou la perte totale d'autonomie résultant :

- d'une guerre civile ou étrangère, d'un attentat ou d'une tentative d'attentat, lorsque l'assuré y prend une part active,
- de la participation de l'assuré à une guerre passive (où la France ne participerait pas), une rébellion, une révolution, une insurrection, une prise de pouvoir, un mouvement populaire, une émeute, un acte de terrorisme, étant précisé que le cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et accomplissement du devoir professionnel sont garantis,
- de la navigation aérienne de l'assuré :
  - o à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou piloté par une personne ne possédant ni brevet, ni licence, ou titulaire d'un brevet ou d'une licence périmés,
  - o au cours d'un meeting, d'un raid sportif, d'un vol acrobatique, d'une tentative de record, d'un essai préparatoire, d'un essai de réception, d'un saut de réception non motivé par une raison de sécurité.

## **Chapitre 4**

### **DECES CONSECUTIF A UN ACCIDENT SURVENU PENDANT L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE**

#### **Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE**

---

1.1. La garantie a pour objet le versement d'un capital supplémentaire :

- en cas de décès de l'assuré consécutif à un accident du travail ou de trajet reconnus comme tels par la Sécurité sociale,
- en cas de décès de l'assuré consécutif à une maladie professionnelle reconnue comme telle par la Sécurité sociale,

1.2. Ouvre également droit au versement du capital le décès de l'assuré consécutif à un accident, non reconnu comme accident du travail ou accident de trajet par la Sécurité sociale, survenu au cours d'une mission pour le compte du souscripteur.

On entend par accident, toute atteinte corporelle provenant d'un événement extérieur, soudain et indépendant de la volonté de l'assuré.

Pour donner lieu au versement du capital supplémentaire, le décès doit survenir au plus tard dans les vingt-quatre mois qui suivent la date de l'accident.

1.3. Le capital supplémentaire peut être versé PAR ANTICIPATION lorsque l'accident ou la maladie professionnelle entraîne une perte totale et irréversible d'autonomie telle que visée à l'article 3 du présent Chapitre.

#### **Article 2 - DECES DE L'ASSURE**

---

##### **2.1. MONTANT DU CAPITAL**

Le montant du capital supplémentaire est fixé à 250 % de la base des prestations visée au Chapitre 1 (article 6).

##### **2.2. BENEFICIAIRES DU CAPITAL**

Le capital supplémentaire est versé en une seule fois au(x) bénéficiaire(s) prévus au titre de la garantie DECES (Chapitre 3).

#### **Article 3 - PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE**

---

3.1. Le capital supplémentaire prévu en cas de décès de l'assuré consécutif à un accident survenu pendant l'activité professionnelle est versé PAR ANTICIPATION à l'assuré lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie telle que visée ci-après.

3.2. L'assuré est reconnu comme atteint d'une perte totale et irréversible d'autonomie lorsqu'il est atteint d'une incapacité permanente d'au moins 66 % reconnue par la Sécurité sociale dans les trois ans suivant la date de l'accident ou de la demande de reconnaissance en maladie professionnelle. L'assuré est également reconnu comme étant atteint d'une perte totale et irréversible d'autonomie lorsque le taux initial étant inférieur à 66 % à la date de la première consolidation, il est, après révision dans un délai de deux ans suivant la fixation du taux initial, porté à un taux au moins égal à 66 %. Si les délais ci-avant étaient dépassés, le dossier de l'assuré serait examiné d'un commun accord entre l'assureur et le souscripteur.

3.3. Pour tout accident survenu lors d'une mission pour le compte du souscripteur et ne pouvant donner lieu à reconnaissance par la Sécurité sociale, l'assureur fait expertiser l'assuré par un médecin de son choix afin d'établir le taux d'incapacité permanente par référence au barème des accidents du travail. L'assuré peut contester les conclusions du médecin de l'assureur et passer à ses frais une contre visite dans les dix jours suivant la réception de la lettre précisant la décision de l'assureur.

En cas de désaccord entre le médecin de l'assuré et celui de l'assureur, ces deux médecins en désigneront un troisième pour les départager. A défaut d'entente sur le choix de ce médecin, la désignation est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal compétent. Chaque partie supporte les honoraires de son médecin ainsi que, le cas échéant, la moitié des frais de la contre-expertise.

3.4. La date de la reconnaissance de la perte totale et irréversible d'autonomie est la date d'envoi du document par lequel l'assureur accepte de verser par anticipation le capital ; la garantie Décès consécutif à un accident survenu pendant l'activité professionnelle prend fin, par voie de conséquence, à cette même date.

## **Article 4 - PIECES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE**

---

Doivent être adressées à l'assureur, outre les pièces visées au Chapitre 3 (article 4), la notification de la Sécurité sociale attribuant un taux d'incapacité permanente d'au moins 66 % et, pour le personnel expatrié, tout document apportant la preuve de la relation de cause à effet entre l'accident et le décès ou la perte totale et irréversible d'autonomie.

## **Article 5 - EXCLUSIONS**

---

Sont exclus de la garantie :

- le décès ou la perte totale d'autonomie résultant d'une guerre civile ou étrangère, d'un attentat ou d'une tentative d'attentat, lorsque l'assuré y prend une part active,
- le décès ou la perte totale d'autonomie résultant de la participation de l'assuré à une guerre passive (où la France ne participerait pas), une rébellion, une révolution, une insurrection, une prise de pouvoir, un mouvement populaire, une émeute, un acte de terrorisme, étant précisé que le cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et accomplissement du devoir professionnel sont garantis,
- le décès ou la perte totale d'autonomie résultant de la navigation aérienne de l'assuré :
  - à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou piloté par une personne ne possédant ni brevet, ni licence, ou titulaire d'un brevet ou d'une licence périmés,
  - au cours d'un meeting, d'un raid sportif, d'un vol acrobatique, d'une tentative de record, d'un essai préparatoire, d'un essai de réception, d'un saut de réception non motivé par une raison de sécurité,
- l'accident résultant :
  - du fait intentionnel de l'assuré,

- de l'éthylisme, de l'ivresse manifeste ou s'il est révélé qu'au moment de l'accident, l'assuré avait un taux d'alcoolémie, en cas d'accident de la circulation, répréhensible et sanctionné en vertu de la législation française,
  - de l'usage par l'assuré de stupéfiants ou substances médicamenteuses en dehors des limites de prescriptions médicales.
-

## **Chapitre 5**

### **RENTE EDUCATION**

#### **Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE**

---

La garantie a pour objet en cas de **décès de l'assuré**, le service d'une rente éducation au profit de chaque enfant tel que défini au paragraphe 2.2 ci-après.

#### **Article 2 - DECES DE L'ASSURE**

---

##### **2.1. MONTANT DE LA RENTE**

- Le montant annuel de la rente est fixé comme suit en pourcentage de la base des prestations visée au Chapitre 1 (article 6) :
  - 10 % si l'enfant est âgé de 10 ans, au plus,
  - 12 % si l'enfant est âgé de 11 à 17 ans,
  - 15 % si l'enfant est âgé de 18 ans ou plus,
- La rente est revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point du régime de retraite de l'AGIRC entre la date du décès de l'assuré et la date d'échéance de la rente.

**En cas de résiliation de la garantie ou du contrat, la rente cesse d'être revalorisée par l'assureur du présent contrat dès la date de la résiliation du présent contrat.** Son montant sera alors égal au montant atteint à cette date, sans préjudice toutefois d'un éventuel changement de tranche d'âge.

##### **2.2. DEFINITION DES ENFANTS A CHARGE**

Les enfants à charge sont ceux définis au Chapitre 3 (article 2 paragraphe 2.2), étant précisé que les conditions requises pour être considéré comme enfant à charge doivent être remplies à la date du décès de l'assuré.

#### **Article 3 - EFFET ET CESSATION DE LA RENTE EDUCATION**

---

La rente prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois civil au cours duquel survient le décès de l'assuré.

La majoration de la rente prend effet, le premier jour du mois civil de l'anniversaire de l'enfant, s'agissant d'un changement de tranche d'âge.

Pour chaque enfant, la rente est servie jusqu'au 16<sup>ème</sup> anniversaire. Elle est prorogée en cas de poursuite d'études :

- si l'enfant bénéficie de la Sécurité sociale en qualité d'ayant droit ou d'étudiant,
- ou s'il est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- ou s'il est sous contrat d'apprentissage ou de formation en alternance ou poursuit des études rémunérées lorsqu'il perçoit au titre de son contrat une rémunération d'un employeur ou au titre de ses études qui n'excède pas 65 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

La rente cesse d'être due lorsque la condition de prorogation n'est plus remplie et, au plus tard, quand le bénéficiaire atteint son 25<sup>ème</sup> anniversaire.

## **Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT**

---

La rente est payable par trimestre à terme échu sans prorata au décès de l'enfant bénéficiaire.

Elle est versée, à l'enfant lui-même s'il jouit de la capacité juridique ou à son représentant légal, dans le cas contraire.

La dernière trimestrialité versée est celle dont l'échéance suit immédiatement la date à laquelle la rente cesse d'être due.

## **Article 5 - PIECES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE**

---

Outre les pièces visées au Chapitre 3 (article 4, paragraphe 4.1), le bénéficiaire doit, par la suite, remettre chaque année à l'assureur et ce, à compter du 16<sup>ème</sup> anniversaire, un certificat de scolarité ou une attestation de l'affiliation au régime de la Sécurité sociale des étudiants, ou une photocopie de son contrat en cas de formation en alternance ou d'études rémunérées.

Le service de la rente étant subordonné à la fourniture de la preuve de la qualité d'enfant à charge, l'assureur se réserve le droit de demander toute autre pièce jugée nécessaire à l'appréciation de la situation de l'enfant.

## **Article 6 - EXCLUSIONS**

---

Sont exclus de la garantie le décès ou la perte totale d'autonomie résultant :

- d'une guerre civile ou étrangère, d'un attentat ou d'une tentative d'attentat, lorsque l'assuré y prend une part active,
- de la participation de l'assuré à une guerre passive (où la France ne participerait pas), une rébellion, une révolution, une insurrection, une prise de pouvoir, un mouvement populaire, une émeute, un acte de terrorisme, étant précisé que le cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et accomplissement du devoir professionnel sont garantis,
- de la navigation aérienne de l'assuré :
  - o à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou piloté par une personne ne possédant ni brevet, ni licence, ou titulaire d'un brevet ou d'une licence périmés,
  - o au cours d'un meeting, d'un raid sportif, d'un vol acrobatique, d'une tentative de record, d'un essai préparatoire, d'un essai de réception, d'un saut de réception non motivé par une raison de sécurité.

## **Chapitre 6**

### **INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE PERMANENTE**

#### **Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE**

---

La garantie a pour objet le service :

- d'une indemnité journalière lorsque l'assuré est reconnu en incapacité physique totale de travailler à la suite d'une maladie ou d'un accident constaté par un médecin et perçoit les prestations en espèces de la Sécurité sociale au titre de l'assurance maladie ou accident.
- d'une rente lorsque l'assuré est reconnu invalide, en cas d'invalidité permanente, lorsque l'assuré satisfait aux critères d'attribution d'une pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup> catégorie fixés à l'article L341-1 du Code de la Sécurité sociale, et perçoit de la Sécurité sociale, soit la pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup> catégorie ou bénéficie d'une rente d'incapacité égale ou supérieure à 50 % du salaire fictif retenu par la Sécurité sociale en cas d'accident du travail (y compris accident de trajet) ou de maladie professionnelle.

#### **Article 2 - INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL**

---

##### **2.1. FRANCHISE**

L'indemnité journalière prend effet en application des dispositions de l'accord relatif à la Couverture Sociale du 5 juillet 1991 en vigueur chez le souscripteur.

##### **2.2. MONTANT DE L'INDEMNITE JOURNALIERE**

**L'assureur verse une indemnité quotidienne déterminée de telle façon que l'assuré reçoive au total, de la Sécurité sociale et de l'assureur :**

**75 % de la 365<sup>e</sup> partie du salaire net** déterminé compte tenu du traitement de référence et des cotisations sociales à la charge du salarié en vigueur pour la période indemnisée.

Le montant de l'indemnité quotidienne déterminé à la date de l'arrêt de travail est revalorisé à chaque augmentation générale des salaires intervenant chez le souscripteur.

En cas de résiliation du contrat, la prestation en cours de service est maintenue compte tenu du niveau des revalorisations atteint à la date de la résiliation, aucune revalorisation complémentaire n'étant attribuée postérieurement à cette date.

Le congé légal de maternité n'ouvre pas droit au versement des indemnités quotidiennes.

##### **2.3. CESSATION DU SERVICE DE L'INDEMNITE JOURNALIERE**

Le service de l'indemnité journalière cesse :

- à la date de la fin du service de l'indemnité journalière de la Sécurité sociale,
- en cas de reprise de travail à temps partiel ou à temps complet ou s'il est établi par l'assureur que l'assuré peut reprendre une activité rémunérée à temps complet,
- ou au 1095<sup>e</sup> jour suivant la date de cessation du travail,
- et, en tout état de cause, à la date de mise en invalidité ou à la date d'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité sociale, sauf lorsque l'assuré bénéficie du dispositif de cumul emploi-retraite.

## 2.4. MODALITES DE REGLEMENT

Pendant toute la durée du contrat de travail liant l'assuré au souscripteur, l'indemnité journalière est versée par l'assureur au souscripteur.

Après rupture du contrat de travail, l'indemnité journalière est versée directement par l'assureur à l'assuré et payable à réception des décomptes de la Sécurité sociale.

## Article 3 - INVALIDITE PERMANENTE

---

### 3.1. MONTANT DE LA RENTE

Le montant journalier de la rente est déterminé de telle façon que l'assuré reçoive au total, de la Sécurité sociale et de l'assureur :

**75 % de la 365<sup>e</sup> partie du salaire net** déterminé compte tenu du traitement de référence à la date d'arrêt de travail et des cotisations sociales à la charge du salarié, en vigueur pour la période indemnisée.

Le montant de la rente d'invalidité déterminé à la date d'arrêt de travail est revalorisé à chaque augmentation générale des salaires intervenant chez le souscripteur.

En cas de résiliation du contrat, la prestation en cours de service est maintenue compte tenu du niveau des revalorisations atteint à la date de la résiliation, aucune revalorisation complémentaire n'étant attribuée postérieurement à cette date.

### 3.2. EFFET ET CESSATION DU SERVICE DE LA RENTE

La rente débute dès le classement de l'assuré par la Sécurité sociale dans la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie d'invalides ;

Le service de la rente cesse quand prend fin le service de la rente de la Sécurité sociale par cette dernière, en cas de reprise d'activité totale ou partielle, en cas de perception de prestations POLE EMPLOI et, en tout état de cause, à la date d'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité sociale (ou pension pour inaptitude au travail).

### 3.3. MODALITES DE REGLEMENT

Le montant de la rente est payable mensuellement à l'assuré à chaque fin de mois civil, sans prorata en cas de décès sauf dans le cas où l'assuré est toujours sous contrat de travail et auquel cas, l'Article 2, paragraphe 2.4. ci-avant s'appliquera.

## Article 4 - PIECES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

---

Doit être adressée par l'assuré à l'assureur en cas de rupture du contrat de travail, copie de la notification de la Sécurité sociale de la pension d'invalidité ou de la rente d'incapacité permanente.

**Une fois par an, l'assuré devra justifier du paiement de la pension d'invalidité ou de la rente d'incapacité permanente.**

Doivent être signalés dans les meilleurs délais :

- tout changement de nature des prestations de la Sécurité sociale,
- toute reprise du travail.

## **Article 5 - CONTROLE MEDICAL**

---

5.1. Le service des prestations est subordonné à l'obligation pour l'assuré de se soumettre aux visites médicales et contrôles organisés par l'assureur. Au vu des conclusions du médecin, l'assureur peut réduire ou suspendre le service des prestations en cours, l'assuré en étant avisé par lettre recommandée. L'assuré peut contester les conclusions du médecin de l'assureur et passer à ses frais une contre visite dans les dix jours suivant la réception de la lettre recommandée.

5.2. En cas de désaccord entre le médecin de l'assuré et celui de l'assureur, ces deux médecins en désigneront un troisième pour les départager. A défaut d'entente sur le choix de ce médecin, la désignation est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal compétent. Chaque partie supporte les honoraires de son médecin ainsi que, le cas échéant, la moitié des frais de la contre-expertise.

## **Article 6 - EXCLUSIONS**

---

Est exclu de la garantie l'arrêt de travail résultant :

- du fait intentionnel de l'assuré,
- d'une guerre civile ou étrangère, d'un attentat ou d'une tentative d'attentat, lorsque l'assuré y prend une part active,
- de la participation de l'assuré à une guerre passive (où la France ne participerait pas), une rébellion, une révolution, une insurrection, une prise de pouvoir, un mouvement populaire, une émeute, un acte de terrorisme, étant précisé que le cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et accomplissement du devoir professionnel sont garantis.

## **Article 7 - SUBROGATION**

---

7.1. Les prestations ayant un caractère indemnitaire pour l'assuré et étant versées en réparation du dommage qui lui est causé du fait de la perte de salaire, il pourra être fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 131-12 du Code des Assurances : l'assureur est subrogé, à concurrence des sommes par lui versées, dans les droits et actions de l'assuré contre tout tiers responsable.

7.2. Lorsque l'assureur obtient réparation dans le cadre d'un recours engagé contre un tiers responsable, il devra enregistrer le produit dans le compte de résultat où il versera l'intégralité des sommes ainsi recouvrées.

---

## **Chapitre 7**

### **PERSONNEL EXPATRIE**

Les garanties du présent contrat sont étendues au personnel expatrié. Pour le personnel ne bénéficiant pas d'un régime de Sécurité sociale français, les garanties s'appliquent sous réserve des dispositions ci-après.

#### Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES

L'alinéa relatif à la Sécurité sociale prévu au paragraphe 5.5 FIN DU MAINTIEN DE CHAQUE GARANTIE de l'article 5 est sans objet.

#### Chapitre 3 DECES

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 3 PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE est annulé et modifié comme suit :

L'assuré est reconnu comme atteint d'une perte totale et irréversible d'autonomie lorsqu'il est, avant son 60<sup>ème</sup> anniversaire, absolument incapable d'exercer une profession quelconque, et est en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

#### Chapitre 6 INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE PERMANENTE

L'article 1 OBJET DE LA GARANTIE est annulé et modifié comme suit :

La garantie a pour objet le service :

- d'une indemnité journalière, lorsque l'assuré est reconnu, en incapacité physique totale de travailler à la suite d'une maladie ou d'un accident constatée par un médecin.
- d'une rente, en cas d'invalidité permanente, lorsque l'assuré présente avant son 60<sup>ème</sup> anniversaire un taux d'invalidité d'au moins 66 % tel que défini au paragraphe INVALIDITE PERMANENTE ci-après.

#### INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Le montant de la prestation incapacité de travail est fixé à 75 % de la 365<sup>e</sup> partie du salaire net déterminé compte tenu du traitement de référence et des cotisations sociales à la charge du salarié en vigueur pour la période indemnisée.

Cette prestation ne peut en tout état de cause être versée au-delà du 1095<sup>ème</sup> jour suivant la date de cessation du travail.

#### INVALIDITE PERMANENTE

Pour ouvrir droit à prestation, l'assuré doit présenter une invalidité réduisant d'au moins 2/3 sa capacité de travail ou de gain.

L'état d'invalidité est apprécié par expertise médicale, en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'assuré, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelles :

- soit après consolidation de la blessure en cas d'accident,
- soit à l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré a bénéficié des indemnités journalières visées à l'article 2 ci-dessus,
- soit après stabilisation de son état intervenue avant l'expiration du délai susmentionné.

#### Détermination du taux d'invalidité permanente

L'invalidité ouvrant droit au service de la rente temporaire d'invalidité est appréciée en fonction de :

- l'incapacité fonctionnelle, physique ou mentale,
- l'incapacité professionnelle.

Les taux d'incapacité fonctionnelle et professionnelle, variant de 0 à 100 %, sont établis d'un commun accord entre les parties ou par arbitrage d'ordre médical.

**a) Taux d'incapacité fonctionnelle**

Il est apprécié en dehors de toute considération professionnelle, uniquement sur la diminution de capacité physique ou mentale consécutive à la maladie ou à l'accident.

**b) Taux d'incapacité professionnelle**

Il est apprécié en fonction du taux et de la nature de l'incapacité fonctionnelle, par rapport à la profession exercée, en tenant compte de la façon dont elle était exercée antérieurement à la maladie ou à l'accident générateur de l'état d'incapacité, des conditions d'exercice normales et des possibilités d'exercice restantes, abstraction faite des possibilités de reclassement dans une profession différente.

**c) Taux d'invalidité**

A partir du taux d'incapacité fonctionnelle et du taux d'incapacité professionnelle, le taux d'invalidité (%) est donné par le tableau suivant :

| Taux d'incapacité professionnelle | Taux d'incapacité fonctionnelle |       |       |       |       |       |       |       |        |
|-----------------------------------|---------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|--------|
|                                   | 20                              | 30    | 40    | 50    | 60    | 70    | 80    | 90    | 100    |
| 10                                |                                 |       |       | 29,24 | 33,02 | 36,59 | 40,00 | 43,27 | 46,42  |
| 20                                |                                 |       | 31,75 | 36,94 | 41,60 | 46,10 | 50,40 | 54,51 | 58,48  |
| 30                                |                                 | 30,00 | 36,34 | 42,17 | 47,62 | 52,78 | 57,69 | 62,40 | 66,94  |
| 40                                | 25,20                           | 33,02 | 40,00 | 46,42 | 52,42 | 58,09 | 63,50 | 68,68 | 73,68  |
| 50                                | 27,14                           | 35,57 | 43,09 | 50,00 | 56,46 | 62,57 | 68,40 | 73,99 | 79,37  |
| 60                                | 28,85                           | 37,80 | 45,79 | 53,13 | 60,00 | 66,49 | 72,69 | 78,62 | 84,34  |
| 70                                | 30,37                           | 39,79 | 48,20 | 55,93 | 63,16 | 70,00 | 76,52 | 82,79 | 88,79  |
| 80                                | 31,75                           | 41,60 | 50,40 | 58,48 | 66,04 | 73,19 | 80,00 | 86,54 | 92,83  |
| 90                                | 33,02                           | 43,27 | 52,42 | 60,82 | 68,68 | 76,12 | 83,20 | 90,00 | 96,55  |
| 100                               | 34,20                           | 44,81 | 54,29 | 63,00 | 71,14 | 78,84 | 86,18 | 93,22 | 100,00 |

Lorsque le taux d'invalidité permanente est au moins égal à 66 %, l'assureur verse à l'assuré une rente égale à 75 % de la 365<sup>e</sup> partie du salaire net déterminé compte tenu du traitement de référence et des cotisations sociales à la charge du salarié en vigueur pour la période indemnisée.

Lorsque le taux d'invalidité permanente est au moins égal à 33 % et inférieur à 66 % l'assureur verse à l'assuré une rente égale à 30 % de la base des prestations limitée à la tranche A.

**Toute prestation versée par un régime local dont pourrait bénéficier l'assuré est à déduire des prestations prévues au présent chapitre.**

## **Chapitre 8**

### **MAINTIEN DE L'ASSURANCE AUX ANCIENS SALARIES PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE CHOMAGE**

Les garanties du contrat sont maintenues aux anciens salariés appartenant à la catégorie assurée, en cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage dans le cadre de la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013.

#### **Article 1 - BENEFICIAIRES DU MAINTIEN**

---

Peuvent bénéficier du présent maintien les anciens salariés, déclarés par l'employeur selon les modalités de l'article 5, dont la cessation du contrat de travail est postérieure à la date d'effet du contrat et qui justifient d'une prise en charge par le régime d'assurance chômage.

Le maintien des garanties n'est pas accordé :

- en cas de licenciement pour faute lourde
- si les droits à couverture complémentaire n'étaient pas ouverts au salarié au jour de la cessation de son contrat de travail.

#### **Article 2 - PRISE D'EFFET ET DUREE DU MAINTIEN**

---

L'ensemble des garanties du présent contrat sera maintenu, à compter du lendemain du jour de cessation du contrat de travail, pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail, ou le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur, appréciée en mois entiers, telle que le souscripteur l'aura déclaré, dans la limite de 12 mois.

#### **Article 3 - CESSATION DU MAINTIEN DES GARANTIES**

---

Le maintien des garanties cesse à la survenance du premier de ces deux événements :

- au terme de la durée maximale prévue à l'article 2,
- au jour où le bénéficiaire trouve un nouvel emploi ou liquide ses droits à pension de retraite.
- à la date de résiliation du contrat.

#### **Article 4 - MODALITES DU MAINTIEN**

---

Les dispositions suivantes sont appliquées aux garanties :

- les garanties maintenues correspondent à celles qui seraient appliquées à l'ancien salarié si celui-ci était toujours salarié de l'entreprise le jour de l'évènement déclencheur,

- l'expiration de la durée maximale de maintien des garanties n'interrompt pas le versement des prestations périodiques en cours de service ou celles différées en raison de l'application de la franchise contractuelle pour les personnes en arrêt de travail, le jour de la cessation du maintien de leurs garanties.
- la base des prestations applicable tout au long de la période de maintien des garanties est celle calculée le jour de la cessation du contrat de travail de l'ancien salarié. Les revenus procurés par les avantages attribués au titre des stock-options, les primes et indemnités versées lors de la cessation du contrat de travail, n'entrent pas dans la base de prestation.

Toutefois, le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période. S'il n'en percevait pas ou plus, cette base des prestations sera constituée sur la base des conditions du régime d'assurance chômage applicables au jour de l'arrêt.

## **Article 5 - MODALITES D'INFORMATION DE L'ASSUREUR ET DE L'ANCIEN SALARIE**

---

L'employeur devra signaler le maintien des garanties dans le certificat de travail remis au salarié lors de son départ de l'entreprise. Il indiquera à l'assureur les cessations de contrat de travail ouvrant droit à maintien des garanties en renseignant la liste nominative des mouvements de personnel. Il s'engage à fournir sans délai les éléments nécessaires au calcul de la durée du maintien, en cas de demande de l'assureur instruisant une demande de prestation.

## **Article 6 - PIECES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE**

---

L'assureur conditionne la mise en service des prestations à la justification de la prise en charge de l'ancien salarié par le régime d'assurance chômage à la date du sinistre, L'ancien salarié en situation d'être pris en charge par le régime d'assurance chômage, mais qui ne perçoit pas ou plus d'allocations chômage à cette date parce qu'il bénéficie d'un congé maternité ou d'un arrêt de travail à la date du sinistre, devra fournir les justificatifs correspondants.

\_\_\_\_\_

## **Chapitre 9**

### **PERSONNEL EN ARRET DE TRAVAIL**

#### **AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2004**

Les membres du personnel relevant de l'article 3 du chapitre 1, en incapacité ou invalidité au 1<sup>er</sup> avril 2004 et percevant des prestations complémentaires à celles de la Sécurité sociale, sont assurés pour **les garanties en cas de décès et rentes éducation**, dans les conditions suivantes, pour autant qu'elles soient en vigueur.

#### **Article 1 - GARANTIES**

---

##### **1.1. PERSONNEL SOUS CONTRAT DE TRAVAIL AU 1ER AVRIL 2004**

Le niveau de chaque garantie assurée au titre du présent contrat est celui en vigueur :

- à la date du décès, si celui-ci intervient pendant l'existence du présent contrat et que l'assuré est sous contrat de travail à cette date,
- à la date de la résiliation de la garantie ou du contrat dans les autres cas.

Les prestations assurées sont calculées en fonction de la base des prestations définie ci-après.

##### **1.2. PERSONNEL DONT LE CONTRAT DE TRAVAIL EST ROMPU AU 1ER AVRIL 2004**

Les garanties assurées sont celles en vigueur à la date de la rupture du contrat de travail.

#### **Article 2 - BASE DES PRESTATIONS ET REVALORISATION. BASE DES PRESTATIONS**

---

La base des prestations est celle en vigueur à la date d'arrêt de travail. Elle est revalorisée à chaque augmentation générale des salaires chez le souscripteur.

#### **Article 3 - MONTANT**

---

Les prestations assurées sont égales aux garanties assurées définies aux paragraphes 1.1. et 1.2. ci-dessus, calculées en fonction de la base des prestations et revalorisée comme indiqué à l'article 2 ci-dessus.

#### **Article 4 - CESSATION DE L'ASSURANCE DES GARANTIES EN CAS DE DECES**

---

L'assurance des garanties prend fin :

- . à la date d'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité sociale (ou pension pour inaptitude au travail),
- . pour le personnel sous contrat de travail, en cas de résiliation de la garantie intervenant pendant l'existence du contrat et sans remplacement.

#### **Article 5 - PIECES A FOURNIR EN CAS DE DECES**

---

Il n'y a pas d'autres pièces à fournir que celles prévues à chaque titre pour le règlement.

## **Chapitre 10**

### **CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE AUX PRESTATIONS EN COURS DE SERVICE AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2004**

#### **Article 1 – PRESTATIONS INCAPACITE, INVALIDITE PERMANENTE**

---

##### **1.1 Personnel sous contrat de travail**

Par dérogation aux conditions du présent contrat :

- L'assureur du présent contrat prend en charge, à la date d'effet du présent contrat, le montant de la prestation de base majorée de la revalorisation née depuis l'arrêt de travail et poursuit la revalorisation future conformément aux dispositions prévues au Chapitre correspondant à la garantie concernée.
- L'assureur du présent contrat versera les prestations prévues en cas de décès de tout assuré sous contrat de travail selon les dispositions du chapitre 8.

En cas de résiliation du présent contrat ou de la garantie concernée, dès la date de résiliation, il n'est plus appliqué de revalorisation par l'assureur du présent contrat. Le montant atteint par la prestation à la date de résiliation est maintenu.

##### **1.2 Personnel avec contrat de travail rompu**

Par dérogation aux conditions du présent contrat :

- L'assureur du présent contrat prend en charge, au 1<sup>er</sup> avril 2004, le montant de la revalorisation née depuis cette date, l'assureur précédent maintenant lesdites prestations au niveau atteint. La revalorisation est calculée conformément aux dispositions prévues au Chapitre correspondant à la garantie concernée, et effectuée pour le compte d'Axa France Vie par le précédent assureur.
- L'assureur du présent contrat versera les prestations prévues en cas de décès de tout assuré avec contrat de travail rompu selon les dispositions du chapitre 8.

**En cas de résiliation du présent contrat ou de la garantie concernée, dès la date de résiliation, il n'est plus appliqué de revalorisation par l'assureur du présent contrat.** Seul reste acquis le montant atteint par la revalorisation à la veille de ladite date.

#### **Article 2 - RENTES EDUCATION**

---

L'assureur prend en charge, à la date d'effet du présent contrat, le montant de la revalorisation née depuis cette date, l'assureur précédent maintenant lesdites prestations au niveau atteint.

La revalorisation est calculée conformément aux dispositions prévues au Chapitre correspondant à la garantie concernée, et effectuée pour le compte d'Axa France Vie par le précédent assureur.

**En cas de résiliation du contrat ou de la garantie concernée, dès la date de résiliation, il n'est plus appliqué de revalorisation.** Seul reste acquis le montant atteint par la revalorisation à la veille de ladite date.